

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE L'ECONOMIE DES
FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

PROJET DE LOI DE REGLEMENT

GESTION 1991 - 1992

EXPOSE DES MOTIFS

GESTION 1991 - 1992

Le projet de loi de règlement soumis à votre examen rend compte de l'exécution de la loi n° 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991/1992 .

Le Gouvernement avait pris la décision de faire coïncider, à compter de 1993, l'année budgétaire avec l'année civile. A cet effet, il a soumis à l'Assemblée Nationale, qui l'a adoptée, la loi 91-24 du 30 mars 1991 modifiant la loi organique 75-64 du 24 juin relative aux lois de finances.

Dans ce cadre, la loi de finances de 1991-1992, avait la particularité de couvrir exceptionnellement , une période de dix-huit mois.

Ce budget était arrêté à la somme de 660,867 milliards contre 516,436 milliards pour 1990-1991, rapporté à dix huit mois , ce dernier chiffre passe à 774,654 milliards et laisse apparaître une réduction de 113,787 milliards en valeur absolue et de 0,15% en valeur relative par rapport à la loi de finances 1990-1991.

Les opérations financières de l'Etat étaient arrêtées selon la décomposition suivante:

(en milliards)

RESSOURCES		CHARGES	
- Recettes ordinaires:	337,958	dépenses ordinaires	337,958
- Recettes extraordinaires	50,924	dépenses extraordinaires	50,924
- Ressources extér.affectées	106,526	dép .en capital affectées	106,526
- Comptes spéc. du trésor	165,459	Comptes spéc. du trésor	165,459
TOTAL	660,867	TOTAL	660,867

Les sommes dont le Trésorier Général est comptable assignataire se montent à 554,341 milliards de FCFA .

Le détail de ces ressources se présente comme suit :

I. budget général :

RESSOURCES		(en milliards)	CHARGES	
- Recettes ordinaires:	337,958		dépenses ordinaires	337,958
- Recettes extraordinaires	50,924		dépenses en capital	50,924
TOTAL (I)	388,882		TOTAL	388,882

II. Comptes spéciaux du Trésor :

- Comptes spéc. du trésor	165,459	Comptes spéc. du trésor	165,459
TOTAL (II)	165,459	TOTAL	165,459
TOTAL GENERAL (I +II)	554,341	TOTAL	554,341

L'exécution de la loi de finances, dans sa partie relative au budget général, s'est traduite par les résultats repris dans le tableau présenté ci-dessous :

<i>en milliards de francs CFA</i>			
Rubriques	Prévisions	Réalisations	Variations
BUDGET DE FONCTIONNEMENT			
Ressources	337,958	376,587	+ 38,629
Charges	337,958	323,586	-14,372
Résultat	-	53,001	
BUDGET D'EQUIPEMENT			
Ressources	50,924	51,739	+ 0,815
Charges	50,924	42,969	-7,955
Résultat		8,770	
TOTAUX GENERAUX			
Ressources	388,882	428,326	+39,344
Charges	388,882	366,555	-22,327
Résultat		61,771	

Les résultats de l'exécution budgétaire peuvent être analysés conformément au plan suivant :

- 1°) constatation des encaissements de recettes et des décaissements de dépenses,
- 2°) situation des pertes et profits nés de l'exécution des comptes spéciaux du trésor et des comptes de trésorerie,
- 3°) affectation des résultats

I. CONSTATATION DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES DECAISSEMENTS DE DEPENSES :

1 budget de fonctionnement :

Le budget de fonctionnement a été arrêté en recettes et dépenses à la somme de 337,958 milliards contre 226,000 milliards pour la gestion 1990/91, rapporté à 18 mois, ce dernier chiffre équivaut à 339 milliards et laisse apparaître une baisse de 1,042 milliards en valeur absolue et de 0,30 % en valeur relative.

1.1 : Les recettes ordinaires :

Les différentes réformes fiscales et douanières produisent leurs effets escomptés ; il y a également les mesures de renforcement du contrôle douanier sur nos frontières et la mise en œuvre de l'informatisation des procédures douanières.

Des mesures fiscales et administratives ont permis de générer des recettes exceptionnelles importantes ; on peut citer en particulier les droits de succession et les redressements d'impôts suite aux contrôles fiscaux.

Cependant on a noté, durant la fin de cette période, un fléchissement des recettes douanières dû à l'attentisme et aux effets d'anticipation sur les importations, provoqués par le démarrage de la Société Générale de Surveillance.

Le tableau suivant illustre bien cette tendance.

Evolution des structures de recettes

<i>Nature de la recette</i>	<i>Réalisations 1990/91</i>	<i>Prévisions 1991/92</i>	<i>en milliards de francs</i>
			<i>Réalisations 1991/92</i>
<i>Impôts directs</i>	66,272	79,100	85,896
<i>droit de douane</i>	104,877	152,000	167,074
<i>TVA, tps, tob, tci</i>	57,097	83,500	76,258
<i>dt enregist. timbre</i>	10,615	13,900	33,332
<i>Recettes fiscales</i>	238,861	328,500	362,560
<i>revenu du domaine</i>	6411	3,200	8,967
<i>rev. expl. industr.</i>	1,661	2,458	1,502
<i>contrib et particip</i>	4,767	3,800	3,558
<i>Recettes non fiscales</i>	12,839	9,458	14,027
<i>Total des recettes ordinaires</i>	251,700	337,958	376,587

1. 2 : Les dépenses ordinaires :

Les dépenses ordinaires ont été arrêtées à la somme de 337,958 milliards dans la loi de finances pour l'année 1991/1992.

Le présent tableau illustre la structure des dépenses

Evolution et structure des dépenses

en milliards de francs

<i>Nature de la dépense</i>	<i>Prévisions 1990/91</i>	<i>Prévisions 1991/92</i>	<i>Réalisations 1991/92</i>	<i>% dans budget</i>	<i>Taux de réalisation</i>
<i>Personnel</i>	123,828	165,351	192,451	59,45%	116,39%
<i>Matériel</i>	31,842	62,170	51,054	15,78%	82,12%
<i>Entretien</i>	5,112	7,143	5,878	1,82%	82,29%
<i>Transfert</i>	44,636	62,667	46,490	14,37%	74,19%
<i>Diverses</i>	20,002	39,756	26,842	8,30%	67,52%
<i>Spéciales</i>	580	0,870	0,870	0,27%	100,00%
<i>Total Dépenses ordinaires</i>	226,000	337,958	323,586	100%	95,75%

Les dépenses ont été exécutées à hauteur 323,586 milliards de F CFA .

La décomposition de la totalité des chapitres sur lesquels des disponibilités et des dépassements sont constatés, est détaillée dans l'annexe II jointe au présent projet de loi de règlement.

Les dépenses dotées de crédits dont l'exécution laisse apparaître des dépassements, feront l'objet dans le présent projet de loi de règlement de dispositions particulières d'ajustement des réalisations aux prévisions par l'ouverture de crédits en application de l'article 37, alinéa 1 de la Loi Organique 75-64 du 28 juin 1975 .

Les ouvertures de crédits, concernent des chapitres aux dotations dont les crédits sont normalement, en fin de gestion, portés à hauteur des dépenses nettes constatées (article 37, alinéa I de la Loi Organique).

Les ouvertures de crédits, pour la loi n° 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour la gestion 1991/92 s'élèvent à 9,810 milliards comme indiqué à l'article 2 du présent projet de loi.

Enfin les crédits ouverts et qui n'ont pas été engagés en fin de gestion, font l'objet d'annulation dans le présent projet de règlement. Ces derniers concernent divers chapitres pour un montant de 24,181 milliards comme indiqué à l'article 3 du présent projet de loi.

2. budget d'équipement

2.1. Les recettes extraordinaires :

Les prévisions de recettes de 50,924 milliards étaient obtenues grâce à une subvention du budget de fonctionnement à laquelle s'ajoutent la péréquation positive sur le riz, un prélèvement sur le pétrole et un prélèvement au profit du fonds minier.

A la clôture des opérations, les recettes extraordinaires ont donné les résultats suivants:

- prévisions LFI	50,924 milliards de FCFA
- recettes encaissées	51,739 milliards de FCFA
- plus value	0,815 milliards de FCFA

L'annexe I jointe au présent projet de loi de règlement présente l'exécution des recettes budgétaires en détail.

2.2 Les dépenses extraordinaires :

Les recouvrements au titre des recettes extraordinaires de 51,739 milliards de F CFA ont supporté les dépenses en capital de la gestion courante, et celles la gestion 1990/91.

Ces opérations laissent apparaître à la clôture de la gestion, un excédent des recettes sur les dépenses qui se résume comme suit :

- recettes encaissées :	51,739 milliards de F CFA
- dépenses en capital réalisées :	42,969 milliards de F CFA
- excédent des recettes sur les dépenses de	8,770 milliards de F CFA (II)

La situation de l'exécution des dépenses de capital dont le Trésor Public est comptable assignataire est décrite dans l'annexe II jointe au présent projet de loi de règlement.

L'ensemble de ces résultats peut être apprécié par comparaison avec ceux des dernières années selon le tableau suivant :

Progression des Recettes et des dépenses définitives

en milliards de francs

Nomenclature	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Recettes			
montant :	248,445	299,118	428,326
évolution par rapport à l'année précédente (en %)	14,61%	20,40 %	43,20%
Dépenses			
montant :	235,381	216,125	366,555
évolution par rapport à l'année précédente(en %)	-0,32%	-8,18%	69,60%

Couverture des dépenses par les recettes

en milliards de francs

Nomenclature	1989/1990	1990/1991	1991/1992
Recettes totales	248,445	299,118	428,326
Dépenses totales :	235,380	216,125	366,555
Pourcentage de couverture des dépenses par les recettes	105,55 %	138,40 %	116,85 %

II. SITUATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR ET DES COMPTES DE TRESORERIE :

3. 1 Comptes spéciaux du Trésor :

*En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, le projet de loi de règlement constate les pertes et profits sur ces comptes. C'est pourquoi les articles 5 et 6 permettent de dégager une perte cumulée de 16,621 milliards de francs CFA lors de l'exécution des comptes spéciaux.
(voir tableau)*

3. 2 Comptes de trésorerie:

S'agissant des comptes de trésorerie, le projet de loi de règlement constate les pertes sur ces comptes. Il est seulement constaté à l'article 7 la perte de - 0,773 milliards de FCFA dans l'exécution des comptes de trésorerie suivants : 50.01 ;50.13 ;50.14;50.15 et 50.22 .

III. AFFECTATION DES RESULTATS :

Le projet de loi de règlement établit le résultat de l'année qui se présente comme suit :

- au niveau du budget de fonctionnement, il est constaté :
 - *un excédent de recettes sur les dépenses de + 61,770 milliards de F CFA (article 4 du projet de loi),*
- dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor, il est constaté :
 - *un profit de + 20,233 milliards de FCFA(article 5 du projet de loi).*
 - *une perte de -36,854 milliards de FCFA,(article 6 du projet de loi),*
 - *soit une perte nette de - 16,621 milliards de F CFA.*
- dans l'exécution des comptes de trésorerie, il est constaté :
 - *une perte de - 0,767 milliards de CFA (article 7 du projet de loi),*

Le solde à transférer au compte permanent des découverts du Trésor au sens de l'article 37,aliéna 3 de la loi organique correspond :

- à l'excédent des recettes sur les dépenses du budget de la gestion 1991/1992 soit un montant + 61,770 milliards de F CFA,
- au solde des pertes et profits des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour un montant de - 16,621 milliards de F CFA,
- au solde des pertes et profits des opérations de trésorerie de la gestion pour un montant indiqué de - 0,767 milliards FCFA, soit un profit cumulé de 44,382 milliards de francs CFA.

Telle est l'économie du présent projet de loi de règlement, soumis à votre approbation.

*Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie, des Finances et du
Plan Chargé du Budget .*

TABEAU : DETERMINATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR RESSORTANT DES PERTES OU DES PROFITS AU 31 DECEMBRE 1992

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE DE	LA GESTION	PERTE OU PROFIT CONST.
			DEBIT	CREDIT	
1ERE SECTION: COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE					
30.01 Fonds National de retraite	18,684,142,710	20,641,197,833	1,957,055,123		(1,957,055,123)
30. 02 Fonds routier	-	2,745,482,268	2,745,482,268		(2,745,482,268)
30.03 Fonds d'amél. de l'Habitat	-	1,364,668,257	1,364,668,257		(1,364,668,257)
30.05.00 CAA - dépenses-	-	13,964,811,105	13,964,811,105		(13,964,811,105)
30.05.09 - CAA- taxes sur le ciment	-	227,484,745	227,484,745		(227,484,745)
30.05.10 - CAA- subvention budget général	11,465,833,141			11,465,833,141	11,465,833,141
30.06 Fonds géologiques et minier	-	285,079,000	285,079,000		(285,079,000)
30.07 Fonds équipement collectivités locales	-	1,140,000,000	1,140,000,000		(1,140,000,000)
30.08 Fonds de promotion touristique	-	213,007,255	213,007,255		(213,007,255)
Sous / TOTAL	30,149,975,851	40,581,730,463	21,897,587,753	11,465,833,141	(10,431,754,612)
30.11 frais de contrôle sociétés d'éco. mixtes	225,000,000	140,057,588		84,942,412	84,942,412
30.12 frais de contrôle orga. d'assurances	270,000,000	152,282,811		117,717,189	117,717,189
30.14 fonds national forestier	377,000,000	224,570,541		152,429,459	152,429,459
30.15.09 autres prêts étrangers	2,000,000,000			2,000,000,000	2,000,000,000
30.15.10.01 fonds spécial OPEP	-	825,054,799	825,054,799		(825,054,799)
30.15.10.02 fonds irakien	-	496,411,936	496,411,936		(496,411,936)
30.15.10.03 fonds réserves pêches CEE	-	646,400,438	646,400,438		(646,400,438)
30.15.10.04 fonds réserves OMAN	-	3,841,927,838	3,841,927,838		(3,841,927,838)
30.15.10.06 école multinationale télécomm.	-	267,039,910	267,039,910		(267,039,910)
30.15.10.07 opérations HB emprunt garanti	-	278,734,477	278,734,477		(278,734,477)
30.15.10.08 fonds algérien	-	1,321,594,239	1,321,594,239		(1,321,594,239)
30.15.11 subvention projet ENOA	-	2,184,605	2,184,605		(2,184,605)
SOUS/ TOTAL	2,872,000,000	8,196,259,182	7,679,348,242	2,355,089,060	(5,324,259,182)
30.17.03 fonds d'aide au monde rural	-	351,947,804	351,947,804		(351,947,804)
30.17.05 fonds d'aide aux sports et éducation	-	123,878,488	123,878,488		(123,878,488)
30.17.07 fonds protection environnement	-	6,914,300	6,914,300		(6,914,300)
30.17.08 fonds pastoral	-	3,996,500	3,996,500		(3,996,500)
30.17.09 fonds établissements pénitenciers	75,000,000			75,000,000	75,000,000
SOUS /TOTAL	75,000,000	486,737,092	486,737,092	75,000,000	(411,737,092)
30.18.07 caisse d'encouragement à la pêche	700,000,000	480,203,104		219,796,896	219,796,896
30.19.03 caisse svcs rétribués sces sécurité	-	45,417,607	45,417,607		(45,417,607)

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE DE	LA GESTION CREDIT	PERTE OU PROFIT CONST.
			DEBIT		
30.19.04 contribution Comm.lutte/incendie	-	245,514,775	245,514,775		(245,514,775)
30.19.05 sces rétribués sapeurs pompiers	-	7,440,511	7,440,511		(7,440,511)
SOUS/ TOTAL	700,000,000	778,575,997	298,372,893	219,796,896	(78,575,997)
TOTAL COMPTE D'AFFECTATION SP.	33,796,975,851	50,043,302,734	30,362,045,980	14,115,719,097	(16,246,326,883)
<u>2° SECTION : COMPTES DE COMMERCE</u>					
30.20.06 compte de liquidation du 5 ème plan.	15,000,000			15,000,000	15,000,000
30.21 fonds d'approvisionnement magasins	588,000,000	1,365,008,919	777,008,919		(777,008,919)
30.24 opérations des armées	7,096,167			7,096,167	7,096,167
SOUS/ TOTAL	610,096,167	1,365,008,919	777,008,919	22,096,167	(754,912,752)
<u>3 ° SECTION : COMPTE DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS</u>					
30.33.01 Accord Sénégal P/ C Mauritanie		4,263,476	4,263,476		(4,263,476)
30.33.03 règlements réciproques	-	7,029,682	7,029,682		(7,029,682)
30.34.01 Sénégal p/c France	346,961,580	884,817,533	537,855,953		(537,855,953)
30.34.02 accord franco- sénégalais	81,867,554	81,867,554			-
30.34.03 règlements réciproques	209,396,054	346,379,516	136,983,462		(136,983,462)
SOUS / TOTAL	638,225,188	1,324,357,761	686,132,573	-	(686,132,573)
<u>4° SECTION : COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</u>					
30.41 Pertes et profits de change	1,500,000,000	1,248,349,178		251,650,822	251,650,822
SOUS / TOTAL	1,500,000,000	1,248,349,178	-	251,650,822	251,650,822
<u>5 ° SECTION : COMPTES DE PRETS</u>					
30.51.01 prêts aux établissements publics	500,000,000	1,362,000,000	862,000,000		(862,000,000)
30.51.02 consolidation avances aux ets pub.	500,000,000	2,214,371,417	1,714,371,417		(1,714,371,417)
30.52.01 prêts aux collectivités secondaires	500,000,000			500,000,000	500,000,000
30.53.01 prêts divers particuliers et organismes	500,000,000			500,000,000	500,000,000
30.53.02 consolidation avances divers org. et part	1,500,000,000			1,500,000,000	1,500,000,000
SOUS / TOTAL	3,500,000,000	3,576,371,417	2,576,371,417	2,500,000,000	(76,371,417)
<u>6° SECTION : COMPTES D'AVANCES</u>					
30.61.01 avances à 1an aux établissements pub.	150,000,000	1,055,660,763	905,660,763		(905,660,763)
30.62.02 avances à 1an budgets et comptes		1,700,000,000	1,700,000,000		(1,700,000,000)
30.63.01 avance à 1an collectivités secondaires	1,400,000,000			1,400,000,000	1,400,000,000
30.63.02 avances à 2ans collectivités secondaires	5,000,000			5,000,000	5,000,000
30.64.01 avances organismes et particuliers	1,000,000,000			1,000,000,000	1,000,000,000
SOUS / TOTAL	2,555,000,000	2,755,660,763	2,605,660,763	2,405,000,000	(200,660,763)

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE DE	LA GESTION	PERTE OU PROFIT CONST.
			DEBIT	CREDIT	
7° SECTION : COMPTES DE GARANTIE ET D' AVALS					
30.71 compte de garantie et d'aval	2,050,000,000	958,804,954		1,091,195,046	1,091,195,046
SOUS / TOTAL	2,050,000,000	958,804,954	-	1,091,195,046	1,091,195,046
RECAPITULATION GENERALE					
30.1 COMPTES D'AFFECTION SPECIALES	33,796,975,851	50,043,302,734	30,362,045,980	14,115,719,097	(16,246,326,883)
30.2 COMPTES DE COMMERCE	610,096,167	1,365,008,919	777,008,919	22,096,167	(754,912,752)
30.3 COMPT. DE REG. GOUV ETRANGERS	638,225,188	1,324,357,761	686,132,573	-	(686,132,573)
30.4 COMPTES OPERAT. MONETAIRES	1,500,000,000	1,248,349,178	-	251,650,822	251,650,822
30.5 COMPTES DE PRETS	3,500,000,000	3,576,371,417	2,576,371,417	2,500,000,000	(76,371,417)
30.6 COMPTES D'AVANCES	2,555,000,000	2,755,660,763	2,605,660,763	2,405,000,000	(200,660,763)
30.7 COMPTES DE GARANTIE ET D' AVALS	2,050,000,000	958,804,954	-	1,091,195,046	1,091,195,046
TOTAL GENERAL	44,650,297,206	61,271,855,726	37,007,219,652	20,385,661,132	(16,621,558,520)

PROJET DE LOI

GESTION 1991 - 1992

Le Parlement a délibéré et adopté en ses séances des la loi dont la teneur suit :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I .CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1991/1992, se présente comme suit :

I.1 . BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- RECETTES ENCAISSEES	376.587.183.314 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	323.586.623.440 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses:	53.000.559.874 F CFA

I.2 . BUDGET D'EQUIPEMENT

- RECETTES ENCAISSEES.....	51.739.219.088 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	42.969.042.919 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses de :	8.770.176.169 F CFA

I.3 . RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	376.587.183.314	323.586.623.440	53.000.559.874
EQUIPEMENT	51.739.219.088	42.969.042.919	8.770.176.169
BUDGET GENERAL	428.326.402.402	366.555.666.359	61.770.736.043

II. AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :

II.1 . BUDGET GENERAL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1991 /1992 des crédits d'un montant de neuf milliards huit cent dix millions cent soixante deux mille neuf cent (9.810.162.900) applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont annulés, sur la gestion 1991 /1992 des crédits d'un montant de vingt quatre milliards cent quatre vingt et un millions cinq cent trente neuf mille quatre cent soixante (24.181.539.460) , applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

III. ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT :

III.1 . BUDGET GENERAL

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la Loi Organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1991/1992 s'est traduit par un excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de soixante et un milliards sept cent soixante dix millions sept cent trente six mille quarante trois (61.770.736.043) francs CFA.

III.2 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX :

III.2.1 constatation des profits

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 37, aliéna c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée le profit d'un montant de : vingt milliards trois cent quatre vingt cinq millions six cent soixante et un mille cent trente deux (20.385.661.132) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 199/1992 , en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

III.2.1 constatation des pertes

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée la perte d'un montant de trente sept milliards sept millions deux cent dix neuf mille six cent cinquante deux (37.007.219.652) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1991/1992, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

III.3 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE :

Article 7 : Est constaté la perte de sept cent soixante sept millions trois cent cinquante six mille cent sept (767.356.107) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1991/1992 au niveau des compte suivants :

- compte 50. 01 frais de poursuite et de contentieux	172.135.510 F CFA
- compte 50. 13 intérêts sur compte consignation	181.301 F CFA
- compte 50.14 intérêts valeurs du trésor à court terme	525.224.466 F CFA
- compte 50.15 intérêts / avances institut émission	60.316.138 F CFA
- compte 50.22 commission/ remises allouées aux banques	9.498.602 F CFA

IV. TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1991/1992 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR :

IV.1 . BUDGET GENERAL

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de soixante et un milliards sept cent soixante dix millions sept cent trente six mille quarante trois (61.770.736.043) francs CFA, conformément à l'article 4 de la présente loi.

IV.2. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :

Article 9 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor la perte de seize milliards six cent vingt et un millions cinq cent cinquante huit mille cinq cent vingt (16.621.558.520) francs CFA, résultant des articles 5 et 6 de la présente loi, à la fin de la gestion 1991/1992 .

IV.3. COMPTES DE TRESORERIE :

Article 10 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de sept cent soixante sept millions trois cent cinquante six mille cent sept (767.356.107) francs CFA, à la fin de la gestion 1991/1992 conformément à l'article 7 de la présente loi .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat .

FAIT A DAKAR, LE